



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Fixation des tarifs d'occupation du domaine public lors des fêtes foraines et cirques

Le maire de la commune de La Verpillière (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02/03_2023 en date du 13 mars 2023, portant délégations du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat, et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/2014 en date du 16 juin 2014, indiquant les tarifs des « droits de place », notamment concernant les manèges et cirque ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs d'occupation du domaine public lors des fêtes foraines et cirques ;

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les montants journaliers suivants, applicables aux forains pour chaque journée d'exploitation :

ATTRACTIONS	TARIF JOURNALIER
Petites attractions « Type remorque » (Exemple : pêche à la ligne)	20 euros
Moyennes attractions (Exemple : manège enfants, mini-autos)	40 euros
Grands manèges et grands cirques (Exemple : auto-tamponneuses)	60 euros

Article 2 :

Les recettes issues de la présente décision seront inscrites au chapitre 70 « *Produits des services du domaine et ventes diverses* » du budget principal de la Ville.

Article 3 :

Ampliation est faite à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à La Verpillière, le 23 mars 2023

Le Maire,

Patrick MARGIER



Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex) ou sur www.telerecours.fr.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.